



Les nouveaux moyens de paiements : outils et enjeux de stratégie nationale en Italie

Membres de l'équipe : Rima ABED ALHAQ, Julien DUBOIS, Clément DUMEYNIQ, Vincent GRIMALDI D'ESDRA, Annabelle JALLADEAU, Jessie JOSEPH-EUGENE, Agathe ROLLIN, Alexandre VELLA

Sommaire

Introduction	p. 2
I. Etat des lieux des acteurs et des moyens de paiement en Italie : une nation de tradition bancaire aux habitudes inextirpables	
A. Les acteurs bancaires en Italie : une culture ancestrale multiséculaire fondée sur la tradition du cash et des moyens de paiement scripturaux.....	p. 4
B. La lente révolution des nouvelles technologies de paiement dans un pays où la culture bancaire reste profondément traditionnaliste.....	p. 11
II. Histoire d'une soumission « invisible » : entre contrainte du droit européen et tropisme américain, l'Italie devient progressivement un « État-plateforme » dans la collecte et le transfert des données bancaires	
A. La nécessaire transposition des normes bancaires européennes en matière de protection des données personnelles : la passivité de l'État italien face à l'initiative des acteurs privés sous influence étrangère.....	p. 18
B. L'absence de stratégie relative à la protection des données personnelles, alliée à un euroscepticisme croissant, tend à faire de l'Italie un « État-plateforme » des moyens de paiement	p. 22
Conclusion	p. 26
Bibliographie	p. 27

Introduction

L'Italie a longtemps joué un rôle central dans la circulation de l'argent en Europe. Du Moyen-Âge, avec les foires de Champagne et du nord de l'Italie, où les flux d'argent coïncidaient avec les flux de marchandises, jusqu'au développement plus tardif des premières cités-États telles que Gênes, Pise, Milan, Florence et Venise, avec l'apparition des premières dynasties de banquiers italiens, l'Italie a été, des siècles durant, au cœur des flux d'argent, du commerce et des innovations financières en Europe.

L'Italie s'est, à cet égard, montrée pionnière dans la création et l'adoption de différentes techniques financières. Parmi ces techniques mises en place par les milieux d'affaires italiens à cette époque, figure le prêt avec risque de mer ou encore l'assurance maritime. On doit également aux Italiens le développement des techniques de change¹. Florence s'est illustrée en tant que première cité-État à frapper sa propre monnaie². Cette puissance italienne durera jusqu'à ce que l'Église interdise la pratique de l'usure. Cela entraînera un déclin progressif de la puissance des banquiers lombards au moment de la réforme protestante, au XVI^{ème} siècle.

Il est toutefois à noter que l'implantation géographique des premières banques italiennes obéissait à une logique territoriale bien particulière. Chaque cité-État comptait alors des banquiers qui œuvraient, dans le cadre de leurs activités, à l'expansion économique et au rayonnement extraterritorial desdites cités-États. Ces banques et leurs réseaux constituèrent, au moment de l'unification de l'Italie en 1861, un maillage territorial unique en Europe. La circulation de l'argent et la continuité des échanges commerciaux s'en trouvaient facilitées.

Un siècle plus tard, les guerres, les difficultés économiques post-Seconde Guerre Mondiale, l'instabilité politique, la dévaluation de la Lire et l'acceptation difficile de l'Euro par les Italiens ont représenté autant de défis économiques auxquels les gouvernements successifs ont eu du mal à répondre. Cela explique à la fois les réticences actuelles du peuple italien à adopter la dématérialisation totale des paiements et à la fois leur défiance, dans les zones rurales principalement, à l'égard des nouvelles technologies de paiement.

Cette défiance vient pourtant contraster avec les enjeux que représentent ces nouvelles technologies : protection et sécurisation des données, transmission des données, dépendance invisible³ vis-à-vis d'acteurs étrangers. Tout l'intérêt de la présente étude réside dans le fait de savoir comment l'Italie se positionne à l'heure actuelle dans ce rapport de domination.

¹ SAYOUS A.-E., *Les transformations des méthodes commerciales dans l'Italie médiévale*, In: Annales d'histoire économique et sociale. 1e année, N. 2, 1929. pp. 161-176.

² FAURE J.-F., « Le florin, première monnaie d'or du Moyen-Age en Occident », *L'or et l'Argent.info*, 17/05/18, consulté le 16/12/18, [en ligne].

³ HARBULOT C., « Les enjeux stratégiques du stockage de données : Etat-Nation contre Etat-Plate-forme », *Info-guerre*, 14/12/18, consulté le 19/12/18, [en ligne].

I. Etat des lieux des acteurs et des moyens de paiements en Italie : une nation de tradition bancaire aux habitudes inextirpables

La diversité historique des acteurs de la banque traditionnelle a conduit à l'adoption massive par la société italienne de l'argent liquide et des moyens de paiement scripturaux [A]. Face à ces traditions bien ancrées, l'adoption des nouvelles technologies de paiement et des nouveaux moyens de paiement qui s'y rattachent met du temps à se concrétiser [B].

A. Les acteurs bancaires en Italie : une culture ancestrale multiséculaire fondée sur la tradition du cash et des moyens de paiement scripturaux

La prédominance de l'argent liquide

Si la mise en circulation de l'Euro, en janvier 2002, a mis fin à l'utilisation de la Lire - monnaie vieille de plus de douze siècles - elle n'a pas pour autant bouleversé les habitudes de paiement des Italiens. En effet, le liquide constitue un moyen de paiement simple, rapide, souvent intraçable une fois sorti des banques, particulièrement apprécié des Italiens.

L'argent liquide, instrument roi en Italie

Selon certaines études, 83% des transactions sont effectuées en liquide en Italie, contre une moyenne de 65% dans les autres pays d'Europe⁴. Environ 70% des Italiens affirment détenir constamment sur eux plus de 20 euros en numéraire, tandis que cela concerne moins de 50% des Européens. L'argent liquide est beaucoup plus utilisé dans les foyers aux faibles revenus ainsi que chez les personnes âgées. Géographiquement, ces transactions sont nettement plus abondantes dans le sud du pays⁵.

Les pratiques ont récemment évolué en faveur des paiements liquides dans la péninsule. Si de 2002 à 2011, la circulation de la monnaie n'a eu de cesse d'augmenter en Italie, le changement de la législation en décembre 2011 a, en revanche, inversé la tendance. Lorsque le gouvernement a limité les transactions en liquide à 1 000 euros, l'Italie a assisté à une baisse de circulation de l'argent liquide. Les grosses devises - billets de 200 euros et 500 euros,

⁴ TOSSERI O., « Pourquoi l'Italien Bancomat ne craint pas les grands réseaux internationaux », *Les Echos*, 07/06/18, consulté le 17/12/18, [en ligne].

⁵ RINALDI R., « The Role of cash in payment transactions », *IL SALONE DEI PAGAMENTI 2017 Payments & the Digital Society*, Session Banknotes and effective cash management, Milan, 22/11/17, consulté le 15/12/18, p. 11, [en ligne].

avaient quasiment disparu du circuit des liquidités bancaires, tandis que les moyens de paiement non-liquides ont connu un regain d'activité. Cependant, les autorités italiennes ont décidé en 2016 de rehausser le plafond des paiements en liquide à 3 000 euros. A nouveau, l'Italie a assisté à une augmentation de la circulation du liquide, sans toutefois redonner le goût des grosses devises aux Italiens⁶. Ainsi, entre 2008 et 2016, les prélèvements dans les distributeurs ont connu une croissance annuelle de 8,9 %, soit la plus forte hausse des cinq premières économies de l'Union Européenne⁷. Les années de crise ont eu un impact fort sur l'évolution de cette pratique puisqu'elles ont augmenté le nombre de travailleurs *au noir* (plus de 3,3 millions d'Italiens), accentuant ainsi le nombre de transactions en liquide⁸.

Bruxelles, Banque d'Italie et mafias : contrôleurs distants du liquide

Le contrôle de l'argent liquide débute à Bruxelles, au sein de la Banque centrale européenne (BCE). En fonction des besoins en liquidités (hausse des retraits durant les périodes estivales, remplacement des coupures abîmées, etc.), la BCE alloue des volumes de production aux banques centrales nationales, en l'occurrence la Banque d'Italie. Cette banque nationale prend en charge les coûts de production des différentes coupures⁹. Au sein de l'*Eurosystem*, la Banque d'Italie est ensuite responsable de la mise en circulation de cet argent liquide et du retrait des devises abîmées. Elle contrôle également toutes les monnaies qui circulent dans le pays, qu'elles y aient été imprimées ou non¹⁰. La Banque d'Italie n'imprime pas directement la monnaie mais confie cette tâche à l'*Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato*, une imprimerie créée en 1928 et aujourd'hui entièrement détenue par le Ministère italien de l'économie et des finances¹¹.

Un contrôle beaucoup moins conventionnel mais particulièrement important s'applique sur l'argent liquide en Italie : celui des mafias. En 2012, les mafias constituaient la première banque d'Italie, avec un stock de liquidité estimé à 65 milliards d'euros. Elles représentaient également la première entreprise du pays, cumulant un chiffre d'affaires d'environ 100 milliards d'euros (soit 7% du PIB italien). Leurs richesses s'appuient sur toutes sortes de trafics, de prêts usuraires aux petites entreprises en difficulté, ainsi que sur les gains issus des jeux¹². Un responsable de la Banque d'Italie estime que les grosses devises sont probablement utili-

⁶ Ibid., pp. 8-10.

⁷ TOSSERI O., « L'argent liquide toujours roi en Italie », *Les Echos*, 18/04/18, consulté le 15/12/18, [en ligne].

⁸ ROY M.-A., « Le travail au noir explose en Italie », *Le Petit Journal.com*, 04/02/18, consulté le 18/12/18, [en ligne].

⁹ Banque Centrale Européenne, « La production et les stocks de billets », site officiel, consulté le 18/12/18, [en ligne].

¹⁰ Banca d'Italia, « Emissione euro », site officiel, consulté le 15/12/18, [en ligne].

¹¹ Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato Italiano, « Chi siamo », site internet, consulté le 16/12/18, [en ligne].

¹² SQUIRES N., « Mafia is Italy's biggest business », *The Telegraph*, 10/01/12, consulté le 15/12/18, [en ligne].

sées et stockées, en particulier dans le cadre des transactions relatives à des activités illégales¹³. La puissance des mafias italiennes leur permet de contrôler les entreprises et les personnes qui leur sont redevables, ce qui participe à la stratégie de puissance de ces acteurs clandestins.

Une société italienne sans cash : réalité ou utopie ?

L'argent liquide apparaît comme un vecteur de puissance pour ceux qui en ont le contrôle. Mais l'équilibre à trouver réside dans la maîtrise plus ou moins forte que l'État peut maintenir sur l'argent liquide. L'État peut contrôler la monnaie fiduciaire par le numéro de série dès que le billet est déposé en banque. Néanmoins, une fois l'argent liquide en transit, il devient difficile d'avoir une trace de ce moyen de paiement. Les volontés de supprimer ce moyen de paiement de la vie sociale italienne soulèvent des observations.

Les avantages du retrait de l'argent liquide sont mis en avant par de nombreux acteurs financiers et bancaires, blogueurs et *lobbies*. La traçabilité, la transparence et le contrôle des transactions¹⁴ sont souvent cités dans l'argumentaire en faveur du retrait de l'argent liquide. En outre, la réduction du change illégal d'argent permettrait à l'État de récupérer une rente non-négligeable pour ses finances publiques. Dans leur lutte contre les financements du terrorisme, les acteurs policiers internationaux soulignent l'avantage que constituerait un meilleur contrôle de la circulation de l'argent liquide¹⁵. En outre, les défenseurs de la *Cashless society*, un programme d'études mené et promu par le *think-tank* italien *European House Ambrosetti*, prônent la suppression de l'anonymat dans les transactions financières, en vue de combattre l'évasion fiscale. Par le retrait du cash comme moyen de paiement, toutes les opérations deviendraient traçables.

Hormis le volet humain et culturel, le passage à une société sans liquide aurait un coût économique, comme la mise aux normes d'infrastructures dans des zones rurales lointaines et attachées à l'argent liquide. En réponse, les partisans de la *cashless society* mettent en avant que l'augmentation de la circulation des espèces s'avère coûteuse en frais de gestion¹⁶. Selon la Banque d'Italie, les coûts de gestion des transactions en liquide ont absorbé plus de 10 milliards d'euros par an (sans compter les coûts « cachés »)¹⁷.

Certains acteurs militant pour la diminution du volume d'argent liquide tentent aujourd'hui de se regrouper. La *European House Ambrosetti*, considérée par l'Université de Pennsylvanie comme l'un des meilleurs *think-tanks* privés au monde, émet dans son *Cashless*

¹³ RINALDI R., doc. cit., pp. 9-10.

¹⁴ HEROES BLOG, « Futuro Prossimo : Cashless society fra vantaggi e svantagi », site internet, 20-22/09/18, consulté le 15/12/18, [en ligne].

¹⁵ Ibid.

¹⁶ FROLA A., « In italia troppi contanti : la cashless society è un miraggio », *La Repubblica*, 24/03/17, consulté le 16/12/18, [en ligne].

¹⁷ ZAPPONINI G., « Pagamenti elettronici, il sogno di una società senza contante », *Startmag*, 29/03/17, consulté le 16/12/18, [en ligne].

society Report des recommandations en faveur de l'abandon total du cash en Italie¹⁸. Le réseau de partenaires de ce *think-tank* mérite d'être détaillé :

- Cartasi : devenue la société NEXI (société par actions), détenue à 93% par Mercury UK Holdco Limited (société anglaise basée à Londres)¹⁹ ;
- Intesa Sanpaolo : les actionnaires présents non-italiens sont principalement américains (Harris Associates LP (3.99%), The Vanguard Group, INC (2,30%), BlackRock Fund Advisors (1.28%), Capital Research & Management CO. (1.02%)²⁰ ;
- Mastercard : société de paiement américaine détenue notamment par BlackRock Fund Advisors, actionnaire auprès de la banque SanPaolo²¹ ;
- Mercury Payment Services : société par actions dont le siège se trouve à Milan. Cette société est spécialisée dans la gestion des recouvrements ainsi que dans les paiements sur les terminaux des commerçants. Depuis 2016, la société est détenue par Mercury UK Holdco Limited détentrice également de la société Nexi²² ;
- Poste Italiane : détenue à 29% par le gouvernement italien et à 35% par la société Cassa Depositi e Prestiti SpA. Cassa Depositi e Prestiti SpA est un organisme public détenu par le ministère de l'économie²³.

On peut également citer des entreprises américaines comme IBM ou Paypal et des sociétés françaises telles qu'Ingenico Group. Ainsi, la plupart des entreprises financières ou bancaires partenaires du projet de société sans cash est détenue de près ou de loin par des fonds étrangers.

De son côté, le directeur général de la circulation des monnaies, Roberto Rinaldi, a annoncé en 2017 : « *Le cash doit rester parmi les options* ». Il a ensuite expliqué les différents avantages de l'argent liquide, comme sa simplicité pour les petites transactions ou sa résilience en cas de crise ou d'incertitudes économiques²⁴. Cette vision tranche face à certains acteurs, principalement bancaires, mais place l'intérêt des usagers italiens au centre de ses préoccupations.

Un intérêt inégal pour les moyens de paiements scripturaux

A l'échelle internationale et européenne, les Italiens utilisent très peu les systèmes de paiements alternatifs à l'argent liquide. Les moyens de paiements scripturaux regroupent les

¹⁸ The European House Ambrosetti, « Mappa concettuale-Cashless-Society-2017 », site internet, consulté le 16/12/18, [en ligne].

¹⁹ Nexi, *Interim Noteholder Report*, Nexi Capital S.p.A., 29/08/18, consulté le 16/12/18, p. 9, [en ligne].

²⁰ Zone Bourse, « Intesa SanPaolo – Société », site internet, consulté le 16/12/18, [en ligne].

²¹ Zone Bourse, « MasterCard – Société », site internet, consulté le 16/12/18, [en ligne].

²² Nexi, *Interim Noteholder Report*, doc. cit., p. 9.

²³ Zone Bourse, « Poste Italiane – Société », site internet, consulté le 18/12/18, [en ligne].

²⁴ RINALDI R., doc. cit. p. 14.

dispositifs non-liquides : chèques, cartes et virements. Fournis par des autorités intermédiaires (banques, institutions monétaires, bureaux de postes), ils permettent le transfert de fonds d'un débiteur à un créancier. Le procédé est structuré, de l'activation de l'ordre de paiement, au règlement final de la transaction²⁵, en passant par son traitement par des circuits de données protégées. En 2015, les Italiens utilisaient en moyenne deux fois moins ce type de transactions que leurs homologues européens²⁶.

Le chèque : un instrument de paiement qui n'intéresse pas les Italiens

L'emploi des chèques n'a cessé de décliner en Italie. En 2017, le chèque ne représentait plus que 3% des transactions réalisées dans le pays²⁷. Ce mode de paiement souffre du fait que toute personne qui le reçoit doit faire confiance à son souscripteur. Il permet cependant aux acteurs bancaires et financiers de suivre les transactions. Il existe deux types de chèques en Italie : le chèque de banque, qui est un instrument de crédit et qui circule entre divers emprunteurs, et le chèque en circulation émis par la banque pour les sommes disponibles au moment de l'émission²⁸.

Le chèque représente un risque de défaut de paiement pour certains porteurs. Un décret législatif de la fin des années 1990 (décret 507 du 30/11/1999) a mis en place une base de données des personnes ayant utilisé frauduleusement le chèque. Cette base de données est confiée à une société italienne, Società Interbancaria per l'Automazione (SIA), spécialisée dans l'activité de traitement des données. En 2016, la SIA a racheté à Unicredit, un groupe bancaire italien, ses activités de traitement de près de 13,5 millions de cartes de paiement et la gestion de près de 12.000 distributeurs automatiques en Allemagne²⁹. À noter qu'en mai 2018, la SIA a signé un contrat d'achat de First Data avec la First Data Corporation pour l'acquisition de données en Europe Orientale (Roumanie, Serbie, Hongrie, Grèce..). Cette société, par la maîtrise des données sur le chèque, ainsi qu'à travers la maîtrise récente de données étrangères quant aux cartes de paiement, devient un outil de puissance pour l'Italie.

Les cartes de paiements : un moyen dominé par un réseau national

Les Italiens sont plus friands des cartes de paiements, il en existe trois types. La plus employée est la carte de débit, qui permet à son utilisateur d'être débité immédiatement après son achat. La carte de crédit offre quant à elle un crédit contre intérêt, assurant le retrait du montant payé à une échéance fixe, souvent à intervalle mensuelle. Enfin, la carte prépayée

²⁵ Banca d'Italia, « Payment instruments », site officiel, consulté le 15/12/18, [en ligne].

²⁶ RINALDI R., doc. cit, p. 8.

²⁷ Banca d'Italia, « Payment system », site officiel, 26/10/18, consulté le 18/12/18, [en ligne].

²⁸ Ibid.

²⁹ Flash News 24, « SIA : l'ad Arrighetti, piu competitivi con acquisizione pagamenti Unicredit », site internet, 03/08/16, consulté le 18/12/16, [en ligne].

donne à son détenteur le choix du solde qu'il met dessus, sans ouvrir un compte au sein d'une institution bancaire³⁰.

Les cartes de paiements sont moins utilisées en Italie que dans le reste de l'Europe. Si 80% des Italiens possèdent une carte, seuls 60% l'utiliseraient fréquemment. Ce moyen de paiement serait utilisé en moyenne 71 fois par an, contre 187 dans le reste de l'Europe³¹. En 2017, les paiements par carte représentaient 50% des opérations hors cash mais ne concernaient que 5% des montants versés³². Paradoxalement, l'Italie est le pays le plus équipé d'Europe en terminaux de paiement, avec un taux de 3,2 équipements pour 1 000 habitants³³.

Parmi les cartes de paiement, les Italiens privilégient la carte de débit. Ces derniers apprécient le contrôle de leur budget qu'elle permet, mais également le fait que les banques offrent souvent la gratuité de ces cartes. Sept Italiens sur dix nés après les années 1980 la préféreraient ainsi à la carte de crédit³⁴.

Les Italiens utilisent principalement le réseau de paiement Bancomat, une société entièrement italienne. Ce consortium dispose des circuits de paiement domestiques les plus répandus dans le pays, avec pas moins de 37 millions de cartes en circulation. Loin devant les circuits des cartes étrangères MasterCard (Maestro) et Visa (V Pay), Bancomat représente 86% du marché des paiements par cartes³⁵ en Italie. Lancé en 1983, le consortium met à disposition deux circuits de paiement pour l'Italie : Bancomat et PagoBancomat³⁶. De nombreuses banques en Europe proposent en majorité des cartes co-badgées, c'est-à-dire qu'elles sont reconnues à la fois par le réseau domestique (CB en France) et par un réseau international (Visa ou MasterCard). Cependant, en Italie, une carte de débit est presque automatiquement délivrée avec la seule marque Bancomat³⁷.

L'Italie participe activement à l'intégration de ses moyens de paiements au sein de l'initiative européenne SEPA (*Single Euro Payment Area*). SEPA cherche à établir une zone unique de paiement non-liquide en Euro, tout en surmontant les barrières géographiques, légales et techniques héritées de la période précédant l'adoption de l'Euro. Les consommateurs et les entreprises doivent ainsi pouvoir effectuer des paiements simples, rapides et sécurisés à travers toute l'Europe³⁸. Parmi les différents « schémas de paiement » qu'elle met en place, le

³⁰ Banca d'Italia, « Payment instruments », doc. cit.

³¹ TOSSERI O., « La carte de débit va s'inviter dans le smartphone des Italiens », *Les Echos*, 14/08/18, consulté le 17/12/18, [en ligne].

³² Banca d'Italia, « Payment System Statistics », site officiel, 26/11/2018, consulté le 15/12/18, [en ligne].

³³ TOSSERI O., « L'argent liquide toujours roi en Italie », art. cit.

³⁴ TOSSERI O., « La carte de débit va s'inviter dans le smartphone des Italiens », art. cit.

³⁵ Ibid.

³⁶ TOSSERI O. « Pourquoi l'Italien Bancomat ne craint pas les grands réseaux internationaux », *Les Echos*, 07/06/16, consulté le 17/12/18, [en ligne].

³⁷ Ibid.

³⁸ European Central Bank, *Cards payments in Europe – A renewed focus on SEPA for Cards*, 04/14, consulté le 17/12/18, p. 9, [en ligne].

SEPA for Cards ambitionne d'interopéabiliser les moyens de paiement par carte bancaire au sein des 34 pays membres. L'objectif poursuivi est l'adoption, par les cartes et terminaux présents dans les pays membres, du standard technologique EMV (*Europay Mastercard Visa*)³⁹. Or, depuis le rachat d'Europay par Mastercard, ce standard EMV n'est plus représenté que par les deux géants financiers américains. La Banque d'Italie est l'autorité compétente pour cette migration vers SEPA et guide les institutions italiennes sur ce chemin⁴⁰. À l'instar de ses homologues Cartes Bancaires « CB » (France) ou Bancontact (Belgique), Bancomat a intégré la *European Card Payment Association*, une association qui promeut le système *SEPA Cards* et représente les intérêts de ses membres auprès des institutions européennes⁴¹. Bancomat a ainsi lancé des cartes co-badgées, c'est-à-dire associées à d'autres réseaux internationaux, afin de permettre à ses utilisateurs d'utiliser leurs cartes à l'étranger et sur Internet⁴².

Les virements bancaires : un ancrage monétaire pérenne ?

Les virements bancaires représentent en Italie un tiers des transactions non-liquides, et plus de 80% de ces paiements en termes de montant⁴³. Deux types de virements bancaires sont disponibles en Italie : le transfert bancaire et le débit direct. Depuis août 2014, ces virements s'effectuent selon les schémas SEPA⁴⁴. A l'instar du format *SEPA Cards*, les règles régissant les virements dans cette zone sont uniformisées et s'appliquent à tous les États membres. Nonobstant le fait de faciliter et d'accélérer les paiements, le système SEPA permet un contrôle renforcé sur l'ensemble des transactions européennes.

Toutefois, depuis quelques années, les pratiques des banques tendent à freiner l'usage des virements dans le pays. Entre 2013 et 2017, les frais bancaires italiens ont augmenté de 40% en réaction aux nouvelles règles « *bail-in* »⁴⁵. Le système de règles européennes dit « *bail-in* » permet d'assurer la solvabilité des banques en finançant son déficit, non pas par le biais des pouvoirs publics mais par la sollicitation de ses créanciers⁴⁶. Les banques en ligne ne se sont pas alignées sur leurs partenaires et ont appliqué des tarifs moins élevés sur les cartes de crédit et de débit. Néanmoins, elles ont augmenté les frais appliqués aux dépôts de chèques et au versement d'argent liquide. Les banques en ligne ont également augmenté leurs frais pour les prélèvements au sein de banques italiennes et européennes⁴⁷.

Ces hausses de frais peuvent paraître paradoxales dans un pays où certains acteurs bancaires tentent de freiner le recours à l'argent liquide et poussent à la dématérialisation des

³⁹ Ibid, p. 10.

⁴⁰ Banca d'Italia, « SEPA », site officiel, consulté le 16/12/18, [en ligne].

⁴¹ European Card Payment Association, « Home », site internet, consulté le 17/12/18, [en ligne].

⁴² TOSSERI O. « Pourquoi l'Italien Bancomat ne craint pas les grands réseaux internationaux », art. cit.

⁴³ Banca d'Italia, « Payment system », site officiel, 26/10/18, consulté le 18/12/18, [en ligne].

⁴⁴ Banca d'Italia, « Payment instruments », doc. cit.

⁴⁵ TOSSERI O., « Les frais bancaires en hausse sensible en Italie ces cinq dernières années », *Les Echos*, 30/01/18, consulté le 17/12/18, [en ligne].

⁴⁶ Les Echos, « Bail in », site internet, consulté le 17/12/18, [en ligne].

⁴⁷ TOSSERI O., « Les frais bancaires en hausse sensible en Italie ces cinq dernières années », art. cit.

paiements. Hormis la maîtrise des données, ces mesures –à travers le mécanisme du « *bail in* » - ont pour but d’injecter des liquidités -qui ne proviendrait pas des pouvoirs publics- dans le système. L’argent capté par les différentes banques à travers les frais bancaires permet d’assurer le maintien de la solvabilité des banques.

B. La lente révolution des nouvelles technologies de paiement dans un pays où la culture bancaire reste profondément traditionaliste

L’ère du numérique dans lequel nous vivons a révolutionné de nombreux domaines, auquel n’échappe pas le secteur bancaire, et plus particulièrement la sphère des moyens de paiement. En effet, la démocratisation d’Internet et le développement des nouveaux services sur les smartphones ont permis de diversifier les moyens de paiement.

Les moyens de paiements mobiles de plus en plus populaire

Bien que viscéralement attachée aux paiements en liquide, l’Italie n’a pas échappé à l’apparition des nouvelles solutions de paiements électroniques via Smartphone. Récemment, de nombreux acteurs sont apparus sur ce marché, proposant des solutions diverses, telles que les paiements mobiles et électroniques. Ces nouveaux acteurs obligent les institutions de paiement traditionnelles (banques, systèmes de paiement) à être réactives et à développer des nouveaux services pour se positionner sur ces marchés émergents.

Une pratique en pleine expansion

L’Observatoire des paiements mobiles et du commerce de l’École polytechnique de Milan a constaté qu’en 2017, en Italie, les paiements mobiles représentaient plus de 70 millions de transactions, contre seulement 10 millions en 2016. Cette forte croissance met en évidence l’enjeu majeur que représentent les paiements mobiles pour les acteurs disruptifs et les acteurs traditionnels⁴⁸. De plus, la technologie des capteurs de proximité (NFC et Bluetooth) est désormais présente sur une grande majorité des smartphones puisque 70% de ceux distribués au premier trimestre de 2017 la possédait⁴⁹. Comme l’a indiqué Fabio Rizzotto, vice-président associé chez IDC Italia, « *le remplacement de la carte de crédit, qui peut être physiquement glissée sur le point de vente à proximité des technologies NFC et Bluetooth, est déjà en train de devenir une réalité concrète sur le marché* »⁵⁰, soulignant ainsi la diversification et la digitalisation des moyens de paiement en Italie.

⁴⁸ Osservatorio Mobile Payment & Commerce, « Mobile payment & commerce : Allacciate le cinture ! », site internet, 07/03/18, consulté le 16/12/18, [en ligne].

⁴⁹ BUCCI P., « Sistemi di pagamento innovativi. A che punto siamo ? », *Datamanager*, le 14/06/18, consulté le 16/12/18, [en ligne].

⁵⁰ BUCCI P., *op.cit.*

Crisiano Viganò, directeur général d'Ingenico Italia, s'est exprimé au sujet des nouvelles solutions de moyens de paiement présentes sur le marché italien et de la course à l'innovation. Il déclare notamment : « *Les innovations numériques entraînant la diffusion de nouveaux moyens de paiements ont conduit les opérateurs du marché à améliorer leur offre afin de proposer des solutions capables d'accepter tous les systèmes de paiement en place* »⁵¹. À titre d'exemple, Ingenico a développé des solutions adaptées à certaines situations d'utilisation et pour lesquelles tout moyen de paiement électronique est accepté. Ingenico a également mis en place une plate-forme, nommée AXIUM, qui a pour but l'intégration de paiements électroniques sécurisés⁵².

Les paiements via les applications mobiles : les start-ups italiennes à l'assaut du marché national

Concernant les solutions de paiement via mobile, les plus connues sont Samsung Pay, Apple Pay et Google Pay, toutes trois bien implantées en Italie. La première, développée par le géant coréen du même nom, assure la sécurisation des données de la carte de paiement grâce au recours à l'un des trois facteurs suivants : identification via l'empreinte digitale, scan de l'iris ou code PIN⁵³. Par ce biais, les données ne sont ni enregistrées, ni n'apparaissent dans les transactions. Ainsi, grâce au service Samsung Pay, il est possible d'acheter un ticket de métro à Milan simplement en le présentant aux guichets ou aux portiques de sécurité⁵⁴. Apple Pay fonctionne sur le même principe, à la seule différence qu'il faut posséder un Smartphone de la marque américaine pour pouvoir accéder à ses services⁵⁵.

De plus, l'Italie participe au développement de nouvelles technologies de paiement électronique, à l'instar de la solution pan-européenne MyBank. Cette application est une solution d'autorisation électronique qui permet des paiements numériques sécurisés ainsi que des virements en ligne avec une authentification d'identité via le portail bancaire dédié ou l'application mobile. Par ailleurs, en matière de protection des données personnelles, l'application garantit que l'identité du client et ses données confidentielles ne soient pas communiquées à la banque ou transmis à des tiers à des fins commerciales⁵⁶.

L'Italie commence également à se développer dans le domaine des FinTech, dont le foyer principal se trouve en Lombardie, à Milan. En effet, des start-ups italiennes ont développé une

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid.

⁵³ « Google Pay in Italia : il confronto con Apple e Samsung Pay », *Il Sole*, 19/09/18, consulté le 17/12/18, [en ligne].

⁵⁴ DI BARTOLOMEO A., « In metro a Milano con carte Intesa Sanpaolo e Samsung Pay », *Investireoggi*, le 22/11/18, consulté le 17/12/18, [en ligne].

⁵⁵ TESSA M., « Apple Pay : attivazione e costi », *Wall Street Italia*, 10/12/18, consulté le 17/12/18, [en ligne].

⁵⁶ GEROSA F., « Hera, accordi con MyBank e Cbill per pagamenti online », *Milanofinanza*, le 05/12/18, consulté le 16/12/18, [en ligne].

offre diversifiée sur les marchés des portefeuilles électroniques, comme par exemple la société Oval Money. Celle-ci a développé une application mobile inédite et qui ambitionne de faire des smartphones de véritables portefeuilles électroniques. Créée par trois Italiens en 2015, cette solution permet de gérer à la fois l'épargne, l'investissement et la gestion des dépenses. Ainsi, comptes courants, comptes d'épargne, cartes de crédit et tous les outils de paiement comme la carte bancaire ou même PayPal, sont disponibles dans une seule et même application⁵⁷.

Or, un tel niveau d'intégration pose la question de la collecte, du stockage et du transfert des données personnelles exigées par l'application. En effet, il est intéressant de constater que la gestion des données personnelles n'est pas confiée à un acteur italien indépendant mais à Amazon Web Services⁵⁸. La société américaine fournit le service de traitement de données et participe à la collecte d'informations telles que l'adresse IP, les URL, le système d'exploitation et les données de connexion. Par ailleurs, toujours en matière de protection des données personnelles, la gestion des identifiants d'accès à la carte de crédit et aux comptes bancaires est confiée à Salt Edge Inc., une société de droit canadien qui est chargé de stocker les informations financières de l'utilisateur. Cette externalisation des services liées aux données personnelles est censée garantir que Oval Money ne puisse transférer des informations confidentielles aux banques ou à tout autre organisme externe⁵⁹. Toutefois, cette externalisation vers des sociétés nord-américaines soulève les limites de cette application en matière de gestion des données personnelles. En effet, cette politique de confidentialité dirigée par des acteurs américains restreint de fait la capacité de maîtrise souveraine des données personnelles et n'offre que des garanties partielles sur la conformité aux réglementations italiennes et européennes en la matière.

Les solutions points de vente via smartphone face aux habitudes des paiements liquides

Avec l'apparition des nouvelles technologies de paiement mobile et électronique, les terminaux de paiement ont également fait l'objet d'importantes évolutions technologiques. Aussi appelées systèmes point de vente (*point-of-sale* ou POS), ces technologies de paiement se sont considérablement transformées, tant du point de vue des fonctionnalités (avec l'apparition du paiement sans contact), que du point de vue du support de paiement. En effet, avec l'avènement du smartphone comme outil de paiement, le terminal de paiement a évolué d'un point de paiement classique, fixe et nécessitant une connexion à un réseau téléphonique, à un support mobile caractérisé par le couplage voire l'incorporation d'un module de paiement au sein d'un dispositif grand public du type smartphone ou tablette.

⁵⁷ TOSSERI O., « Italie : Oval Money réinvente la gestion de l'épargne », *Les Echos*, 11/08/17, consulté le 17/12/18, [en ligne].

⁵⁸ Oval Money, « Privacy Policy », site internet, consulté le 17/12/18, [en ligne].

⁵⁹ Ibid.

Véritables révolutions dans les systèmes POS, les transactions basées sur le smartphone comme terminal de paiement sont, comme dans le reste du monde, en pleine expansion en Italie. En effet, d'après l'Observatoire des paiements mobiles et du commerce, il existait en 2017 plus de 90 000 unités de points de vente via smartphone en Italie⁶⁰. Ces nouveaux supports de paiement ont réalisé plus de 900 millions d'euros de transactions pour cette même année, soit une hausse de 10% par rapport à 2016. D'après les prévisions de l'Observatoire, ces transactions pourraient d'ailleurs dépasser les 1,3 milliard d'euros à l'horizon 2020⁶¹. Ces prévisions s'expliquent au regard du potentiel du marché italien, qui présente la particularité d'avoir un fort taux de travailleurs ambulants (plus de 350 000 en 2018), générant un chiffre d'affaires de 25 milliards d'euros par année⁶².

Toutefois, la mise en œuvre et l'expansion de ces solutions de points de vente sur smartphone sur le sol italien se heurtent à plusieurs obstacles :

- Tout d'abord, le premier tient au fait que les consommateurs et les opérateurs ne possèdent pas encore une réelle culture d'utilisation de la monnaie électronique et privilégient majoritairement les espèces dans le cadre de leurs transactions⁶³. Cet obstacle est encore plus grand chez les travailleurs ambulants dont les activités sont peu traçables et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires *au noir*. Les solutions point de vente via smartphone garantissant une meilleure traçabilité des transactions, leur accueil demeure mitigé dans le secteur du travail ambulant.
- De plus, un autre problème réside dans la couverture inégale du territoire italien en termes de réseaux 3G et 4G, sur lesquels les solutions POS via smartphone reposent pour réaliser leurs transactions⁶⁴. En effet, une véritable fracture territoriale en matière de couverture réseau existe entre, d'un côté, les grandes agglomérations et les littoraux urbanisés du Nord, bénéficiant d'une large avance dans le déploiement de ces réseaux, et, d'autre part, les régions intérieures, plus particulièrement du sud de l'Italie, dont une partie accuse un retard d'infrastructures et est dépourvue de couverture 3G. Ces inégalités de couverture en réseaux 3G et 4G, essentiels pour les solutions POS via smartphone, freinent de fait leur déploiement sur l'ensemble du territoire italien et contribuent à maintenir la prédominance de l'argent liquide dans les régions intérieures et du sud de l'Italie.

⁶⁰ « Pagamenti innovativi e Mobile Payment in rapida crescita », *Tech Economy*, 09/03/18, consulté le 15/12/18, [en ligne].

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Federazione Italiana Venditori Ambulanti e su Aree Pubbliche, « Cifre e numeri », site internet, 2017, consulté le 16/12/18, [en ligne].

⁶³ Pagamenti Digitali, « Il cellulare si trasforma in un POS per accettare pagamenti con carte di credito », site internet, 17/07/18, consulté le 15/12/18, [en ligne].

⁶⁴ 95047.it, « Da Nord a Sud, qual è la situazione della connessione Internet in Italia ? », site internet, 14/12/18, consulté le 18/12/18, [en ligne].

Malgré les difficultés soulignées, il existe déjà en Italie une offre abondante de solutions de point de vente via Smartphone : Ingenico et Verifone ont été les premiers à développer et déployer des produits qui transforment les téléphones mobiles en points de vente sur le marché italien. Aujourd'hui, cinq dispositifs développés par des sociétés spécialisées dans les solutions de paiement ou par des banques dominant le marché des POS via Smartphone en Italie : les terminaux SumUp, iZettle, Nexi, POS Move and Pay de la banque Intesa Sanpaolo et YouPOS Mobile développé par Banco BPM⁶⁵.

Outre les nouvelles technologies de paiement via Internet et les smartphones, l'Italie expérimente également de nouveaux projets visant à développer des méthodes de paiement plus rapides et sécurisés à partir des technologies du futur, telles que la biométrie et les cryptomonnaies.

L'intérêt des entreprises italiennes pour les technologies d'avenir : biométrie et blockchain

L'Italie pionnière en matière de paiements biométriques

Dans le domaine de la biométrie, la banque italienne Intesa Sanpaolo et la société américaine Mastercard ont par exemple initié un partenariat en vue de la conception d'une carte de paiement sans contact utilisant les technologies biométriques⁶⁶. Se basant sur les innovations biométriques des smartphones (reconnaissance faciale, balayage de l'iris, lecture de l'empreinte digitale), le projet pilote Intesa Sanpaolo-Mastercard, réalisé avec le soutien du système de paiement Mercury, bénéficie également de la contribution de Gemalto, un opérateur mondial qui fournit la technologie nécessaire à la création de nouvelles cartes biométriques et les outils nécessaires au stockage de l'empreinte digitale sur la puce⁶⁷.

Premier projet de cartes biométriques en Europe, il vise à développer une nouvelle carte de crédit qui combine les avantages de la technologie de la puce avec ceux de la biométrie afin de renforcer les processus d'identification et d'authentification du titulaire⁶⁸. Dans le cadre de ce projet, la technologie biométrique utilisée pour valider le paiement est celle de la reconnaissance des empreintes digitales, sur le modèle de certains systèmes de paiement smartphones comme Apple Pay. La carte biométrique sera également équipée des technologies de paiement sans contact (RFID et NFC) pour permettre l'activation du paiement à proximité du terminal, une fois les empreintes digitales reconnues par le capteur de la carte⁶⁹.

⁶⁵ CAPASSO A., « Confronto 5 POS mobile con app per piccole attività », *mobiletransaction.fr*, 04/12/18, consulté le 17/12/18, [en ligne].

⁶⁶ SIMONETTA B., « Arriva la carte di credito biometrica che funziona con l'impronta digitale », *Il Sole*, 08/11/18, consulté le 17/12/18, [en ligne].

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ A. G., « Intesa Sanpaolo e Mastercard testano la carta biometrica », *Azienda Banca*, 07/11/18, consulté le 17/12/18, [en ligne].

⁶⁹ Ibid.

Par ailleurs, ce dispositif italo-américain de carte biométrique présente l'avantage de ne nécessiter aucune adaptation technologique pour les opérateurs de paiement⁷⁰. En effet, la carte biométrique, reposant sur des technologies carte à puce et sans contact, est compatible avec les infrastructures de paiement existantes (terminaux POS et ATM) et n'implique donc aucune mise à jour du matériel ou du logiciel de paiement.

L'utilisation de données biométriques dans le cadre d'une transaction pose également la question du stockage de ces données sensibles. La carte de crédit développée par Intesa Sanpaolo et Mastercard ne possède en effet pas d'énergie propre et n'est pas donc capable d'enregistrer les données biométriques de son titulaire au sein d'un élément sécurisé de la carte. Afin de procéder à l'activation de la carte, les données biométriques du détenteur de la carte doivent être enregistrées dans une agence bancaire d'Intesa Sanpaolo à l'aide d'une tablette opérée et sécurisée par Gemalto, leader du stockage sécurisé des données biométriques⁷¹. Suite à cet enregistrement, les données de référence des empreintes digitales sont stockées directement sur la puce sécurisée de la carte. Ce dispositif est censé garantir que les données biométriques ne soient pas conservées sur les serveurs de la banque, ni transmises à un bureau de personnalisation à des fins commerciales.

Les premières initiatives italiennes en cryptomonnaies

Autres technologies qui pourraient révolutionner les transactions en Italie : la blockchain et les cryptomonnaies. En effet, ces dernières années ont vu l'expansion des technologies de la blockchain, devenues de véritables outils de paiement permettant des transactions inviolables sans organe central de contrôle. Comparable à un grand livre comptable décentralisé et partagé, la blockchain stocke et transfère de la valeur ou des données via Internet de façon transparente et sécurisée, et a continué, comme dans de nombreux pays, un important essor en Italie.

Dès 2016, les banques italiennes Unicredit et Intesa Sanpaolo rejoignent le consortium bancaire international R3, afin d'étudier l'applicabilité et la mise en œuvre de la technologie Blockchain dans la gestion des transactions financières à travers le système bancaire⁷².

De son côté, le gouvernement italien semble s'intéresser à cette question. En septembre dernier, le gouvernement a annoncé rejoindre le *European Blockchain Partnership* (EBP) afin de coopérer avec les autres pays européens pour la mise en place d'infrastructures blockchain en Europe. Le consortium EBP a pour objectif de créer et d'alimenter la réflexion de 27 États

⁷⁰ SIMONETTA B., art. cit.

⁷¹ S. N., « Intesa Sanpaolo sperimenta in Italia la prima carta di pagamento biometrica », *finanzareport.it*, 08/11/18, consulté le 17/12/18, [en ligne].

⁷² PAGNI L., « Goldman, Intesa, Unicredit scommettono su Blockchain, notaio digitale delle transazioni », *La Repubblica*, 14/03/16, consulté le 18/12/18, [en ligne].

européens sur la blockchain et ses applications⁷³. Le mouvement politique M5S (Movimento 5 stelle - Mouvement 5 étoiles) a annoncé vouloir développer la technologie de la blockchain pour l'intégrer à ses services publics⁷⁴ et améliorer ainsi leur efficacité. L'Italie recherche donc la maîtrise et l'exploitation de cette technologie ; en témoigne le partenariat conclu entre le club de football italien de la Juventus de Turin, et une start-up, afin de lancer son propre jeton numérique⁷⁵. De manière générale, le tissu national d'entreprises du secteur de la blockchain est encore en construction.

Le caractère innovant de ces nouvelles technologies appliquées aux moyens de paiement ne permet par, aujourd'hui, d'avoir des chiffres précis sur leur utilisation en Italie. L'omniprésence de l'argent liquide dans les habitudes italiens pourrait être un frein à leur évolution dans la Péninsule. Mais l'attrait des Italiens pour les nouvelles technologies et les smartphones – particulièrement dans le nord du pays, ainsi que le caractère international de ces moyens de paiements constituent autant d'atouts que peuvent exploiter les acteurs qui les mettent en application.

Pour autant, leur utilisation soulève de nouveaux enjeux liés à la gestion des données personnelles et bancaires, et pose plus particulièrement la question du positionnement des acteurs politiques – italiens et européens – vis-à-vis de ces pratiques [II].

⁷³ P. S., « L'Italie va rejoindre le partenariat blockchain des pays européens », *Cryptonaute*, 28/09/18, consulté le 20/12/18, [en ligne].

⁷⁴ BAMBROUGH B., "Italy Just Took A Step Closer To Mass Blockchain Adoption", *Forbes*, 01/06/18, consulté le 16/12/18, [en ligne].

⁷⁵ P. S., « L'Italie va rejoindre le partenariat blockchain des pays européens », *Cryptonaute*, 28/09/18, [en ligne].

II. Histoire d'une soumission « invisible » : entre contrainte du droit européen et tropisme américain, l'Italie devient progressivement un « Etat-plateforme » dans la collecte et le transfert des données bancaires

L'Italie se trouve face à un paradoxe. Elle doit ainsi faire coïncider ses intérêts nationaux avec les impératifs européens, posés par les directives, notamment en matière de gestion de la dette des Etats. Cette difficulté rend l'Etat italien passif quant à la mise en œuvre d'une politique publique concrète de protection des données, laissant de fait les acteurs privés à l'initiative [A]. De plus, cette inaction conjuguée à un euroscepticisme décomplexé conforte la vulnérabilité de l'Italie qui tend à devenir un Etat-plateforme en matière de protection des données relatives aux moyens de paiement [B].

A. La nécessaire transposition des normes bancaires européennes en matière de protection des données personnelles : la passivité de l'Etat italien face à l'initiative des acteurs privés sous influence étrangère

L'essor des nouvelles technologies relatives aux moyens de paiement, conduit les acteurs politiques à faire évoluer la réglementation européenne. Ainsi, l'Italie, à l'instar des autres pays de l'Union, doit adapter progressivement son arsenal législatif en matière de protection des échanges et des données personnelles des clients. Cette adaptation est en réalité passive dans la mesure où les pays membres de l'Union européenne sont contraints de transposer dans leur droit interne les dispositions des directives en un temps imparti. Ainsi en va-t-il particulièrement du RGPD et de la DSP2.

La mise en œuvre du RGPD en Italie

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD, est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Celui-ci vient poser un cadre juridique unique pour les professionnels, en harmonisant les règles en la matière au niveau européen.

Celui-ci repose sur un champ sémantique bien précis, qu'il convient d'explicitier de façon à saisir le périmètre envisagé par le législateur européen.

Aux termes du RGPD, il convient donc d'entendre la notion de « traitement [de données personnelles] » comme « *toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction* »⁷⁶.

De la même façon, et toujours au regard du même texte, la notion de « donnée personnelle » doit quant à elle s'entendre de façon très large, comme « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable* »⁷⁷. Ainsi, « *est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* »⁷⁸.

Le champ sémantique du RGPD, avec ses notions largement entendues, dresse un cadre juridique incroyablement vaste et complexe. Pour certains acteurs de la protection de la donnée personnelle, comme la CNIL en France, les données bancaires concernant la nature et l'identification du compte (type, caractéristique, numéro de compte), ainsi que le numéro de carte bancaire, peuvent s'entendre comme données personnelles⁷⁹.

Mais cette apparente exhaustivité se heurte aux exemptions que ce dernier prévoit en matière de transfert de ces données en dehors de l'Union Européenne. L'article 2 dispose que : « *le présent règlement ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué : d) par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.* »⁸⁰ De même, le RGPD, comme le rappelle la CNIL, « *élargit la gamme d'outils juridique permettant d'encadrer les transferts. Ils pourront être utilisés tant par les responsables de traitement que par les sous-traitants. Afin d'assurer un haut niveau de protection des données transférées du territoire européen à des Etats tiers, les organismes souhaitant transférer des données peuvent recourir aux outils suivants : 1. La décision d'adéquation (art. 45 du RGPD), qui constitue le premier outil juridique d'encadrement, dans la mesure où elle est prise sur la*

⁷⁶ Art. 4 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ FORSTER F., « A qui appartiennent les données bancaires des clients des banques ? », *Lexing*, 27/09/17, consulté le 20/12/18, [en ligne].

⁸⁰ Art. 2 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

base d'un examen global de la législation en vigueur dans un Etat, sur un territoire ou applicable à un ou plusieurs secteurs déterminés au sein de cet Etat ; 2. En l'absence d'une telle décision, des « garanties appropriées » (art. 46 du RGPD), constituées pour la majorité de décisions des autorités de contrôle et qui sont prises à la lumière des engagements des organismes concernés ; En l'absence de telles garanties appropriées, le transfert peut enfin être réalisé par dérogation à ces outils globaux d'encadrement, dans des situations particulières et des conditions spécifiques. »

Les transferts de données personnelles hors de l'Union peuvent ainsi être fondés sur plusieurs mécanismes d'encadrement, à savoir : une décision d'adéquation de la Commission européenne concernant certains pays assurant un niveau de protection adéquat ; des clauses contractuelles types (CCT) de la Commission européenne ; des règles internes d'entreprises (BCR) ; des clauses contractuelles spécifiques (considérées comme conformes aux modèles de clauses de la Commission européenne).

Le RGPD étend, quant à lui, ces mécanismes à : des clauses contractuelles types adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission européenne ; un code de conduite approuvé (comportant l'engagement contraignant et exécutoire pris par les destinataires hors UE d'appliquer les garanties appropriées) ; un mécanisme de certification approuvé (comportant l'engagement contraignant et exécutoire pris par les destinataires hors UE d'appliquer les garanties appropriées) ; un arrangement administratif ou un texte juridiquement contraignant et exécutoire pris pour permettre la coopération entre autorités publiques (*Mémorandum of Understanding* dit MOU ou MMOU, convention internationale...) ⁸¹.

En définitive, le RGPD crée les conditions de ses exemptions et de son possible contournement pour la récupération des données par une puissance étrangère. Ce contournement peut dès lors être systématisé par voie contractuelle. Le RGPD établit un périmètre en matière de recueil et de protection des données, si large et si poreux pour un transfert contractuel hors UE que l'investissement à consentir pour un Etat, afin de conserver ces données, est beaucoup trop lourd à porter. Il est ainsi objectivement illusoire de penser - au regard des engagements qu'un Etat comme l'Italie peut avoir au niveau de sa dette notamment et de ses priorités nationales (éducation, santé, sécurité, immigration etc.) - que ce même Etat puisse endiguer, d'une façon efficace et pérenne, cette fuite de données vers des puissances extracommunautaires.

Les implications et les enjeux de l'application de la DSP2 en Italie

À l'heure de la numérisation, la sécurisation des données devient un enjeu économique stratégique majeur pour le marché européen et pour l'Italie en particulier : « *La sûreté et la*

⁸¹ CNIL, « Transferts de données hors UE : ce qui change avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) », site officiel, 24 mai 2018, consulté le 20/12/18, [en ligne].

sécurité des services de paiement sont vitales au bon fonctionnement du marché des services de paiement. Il convient dès lors de protéger de manière adéquate les utilisateurs contre ces risques. Les services de paiement sont essentiels au fonctionnement d'activités économiques et sociales vitales »⁸².

En outre, la première banque italienne Unicredit a annoncé qu'en 2017, plus de 400 000 de ses clients ont été piratés⁸³. Ces actions délictuelles, bénéficiant en sus de l'essor et de la diversification des moyens de paiement, via les nouvelles technologies, ne cessent de croître. Elles deviennent alors une priorité majeure des acteurs financiers et politiques qui tentent de les endiguer : *« Ces dernières années ont vu croître les risques de sécurité liés aux paiements électroniques. Cela s'explique par la complexité croissante de ces paiements, leurs volumes toujours croissants à l'échelle mondiale et l'émergence de nouveaux types de services de paiement »⁸⁴.*

Dans ce cadre, l'Italie retranspose la Directive européenne 2015/2366 relative aux services de paiement dans le marché intérieur, dite DSP2. Cette dernière tente de répondre aux nouveaux défis que les évolutions technologiques et de supports de paiements induisent. Ainsi, elle impose aux acteurs bancaires et financiers d'adapter leur degré de sécurité numérique : *« La sécurité des paiements électroniques est fondamentale pour garantir la protection des utilisateurs et le développement d'un environnement sain pour le commerce électronique. Tous les services des paiement proposés par voie électronique devraient être sécurisés, grâce à des technologies permettant de garantir une authentification sûre de l'utilisateur et de réduire, dans toute la mesure du possible, les risques de fraude »⁸⁵.*

La DSP2 permet donc à la fois de favoriser le développement et la diversification des moyens de paiement tout en renforçant la sécurité des transactions et des données personnelles. Elle oblige ainsi les Etats membres d'origine des acteurs financiers, traditionnels ou nouveaux sur le marché, à contrôler la conformité de leurs actions au regard du droit européen.

Nonobstant, cette récente directive, dont l'application devra être totalement mise en place pour le mois de septembre 2019, permet à l'Italie de maintenir un degré de confiance dans ces moyens de paiement pour soutenir son activité économique. Parallèlement, celle-ci permet à ses banques de limiter leurs investissements coûteux en matière de sécurisation des données et des infrastructures les conservant.

⁸² Paragraphe 7, Directive (UE) 2015/2366 du Parlement Européen et du Conseil, 25/11/15.

⁸³ CUNY D., « Piratage de données bancaires de 400.000 clients chez Unicredit », *La Tribune*, 26/07/17, consulté le 20/12/18, [en ligne].

⁸⁴ Paragraphe 7, Directive (UE) 2015/2366, doc. cit.

⁸⁵ Paragraphe 95, Directive (UE) 2015/2366, doc. cit.

Face à ce cadre normatif lourd, et au poids de la dette étatique qui empêche toute manœuvre gouvernementale d'envergure, l'Italie ne peut décemment prioriser une politique coûteuse en matière de protection des données personnelles des moyens de paiement. Ce sujet ne fait *a priori*, à ce jour, l'objet d'aucune prise de décision souveraine. Cette passivité laisse *de facto* le champ libre aux principaux acteurs financiers privés, qui agissent selon leur bon vouloir.

Ainsi les deux premières banques du pays, Unicredit et Intesa SanPaolo, toutes deux détenues par des fonds anglo-américains, diffusent largement les moyens de paiement en provenance de ces pays, à savoir les cartes Visa et Mastercard. Par ailleurs, le géant italien des systèmes de paiement bancaire Bancomat, a récemment décidé de « co-badger » ses cartes de débits avec les systèmes américains Visa et Mastercard. D'après Rita Camporeale, responsable du bureau des systèmes et services de paiement à l'ABI (Association des banques italiennes), Bancomat a lancé cette initiative « *pour payer à l'international* »⁸⁶.

En sus des mécanismes de transfert de données tels qu'envisagés par le RGPD, l'Italie a signé des accords bi-latéraux de transfert de données personnelles avec un grand nombre de pays étrangers, dont les Etats-Unis, le Royaume Uni, la Nouvelle-Zélande et le Canada⁸⁷. Aussi, au regard de l'utilisation du *Patriot Act* et de l'extra-territorialité du droit américain, la récupération de ces données par les services gouvernementaux se pose légitimement.

B. L'absence de stratégie relative à la protection des données personnelles, alliée à un euroscepticisme croissant, tend à faire de l'Italie un « Etat-plateforme » des moyens de paiement

Les impératifs édictés par Bruxelles, notamment en matière de gestion budgétaire, contraignent chaque jour un peu plus Rome à l'inaction, l'ensemble du budget italien étant aspiré par l'assainissement de sa dette. En outre, les crises migratoires récurrentes auxquels l'Italie est la première exposée, nourrissent en son sein un sentiment d'abandon total, tant de la part des institutions européennes que des pays voisins. Ce désarroi se traduit par une défiance générale envers l'Europe et les partis traditionnels. Cette situation a récemment porté au pouvoir les populistes eurosceptiques Matteo Salvini et Luigi Di Maio. En outre, cet anti-européanisme latent a d'autant plus scellé les rapports étroits et de confiance avec leur partenaire historique de longue date : les Etats-Unis. En l'absence de stratégie nationale, ce tropisme

⁸⁶ TOSSERI O., « Pourquoi l'italien Bancomat ne craint pas les grands réseaux internationaux », art. cit.

⁸⁷ Garante Per La Protezione Dei Data Personali, « General Authorisations Issued for Cross-Border Data Flows to Third Countries », site officiel, consulté le 20/12/18.

peut entraîner l'Italie sur une voie de dépendance invisible vis-à-vis de leur allié historique sur cette question des moyens de paiement, où leurs acteurs financiers sont de plus en plus présents.

Des relations historiques solides entre l'Italie et les Etats-Unis

Parallèlement à la volonté de participer activement à la construction européenne, la politique étrangère italienne de l'après-guerre se construit dans une relation étroite avec les Etats-Unis. Cette dernière est notamment fondée sur les liens historiques migratoires entre les deux nations.

Les relations italo-américaines ont été marquées par d'importants flux migratoires des deux côtés de l'Atlantique. En effet, dès la crise économique italienne de 1880, les premières vagues d'immigration sont apparues vers le Nouveau Monde. Elles se sont échelonnées du milieu du XIXe siècle jusque dans les années 1960. Ainsi, dans les années 1890, près de 90% des employés des travaux publics de la ville de New York étaient italiens. Actuellement, près de 18 millions d'américains sont d'origine italienne et représentent près de 16% de la population newyorkaise⁸⁸. Ces mouvements migratoires tissent indubitablement des relations étroites, et notamment économiques, entre leur pays d'origine et les Etats-Unis : flux financiers, de marchandises, et échanges mafieux s'organisèrent. En outre, les liens entre les mafias cousines sont très prégnantes. Durant la Seconde Guerre Mondiale, les services secrets anglo-saxons se seraient appuyés largement, à partir du débarquement en Sicile, sur les réseaux mafieux régionaux, profondément anti-communistes⁸⁹.

Après 1945, affaiblis militairement, les démocrates-chrétiens emmenés par Alcide de Gasperi œuvrèrent en faveur d'une intégration de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Quelques années plus tard, les Etats-Unis se concentrent sur la lutte contre le communisme et le territoire italien en devient un rempart tactique. Ainsi, « *cette relation a été fortement influencée par la guerre froide. (...) Le Parti communiste italien, le plus fort électoralement et le plus enraciné sur le territoire des pays de l'Europe de l'Ouest, s'est donc retrouvé automatiquement exclu de toutes responsabilités gouvernementales, sous la forte pression de Washington qui avait soutenu et conseillé la démocratie chrétienne dans sa stratégie* »⁹⁰.

A partir de 2001, l'euroscpticisme rampant et la politique pro-américaine affichée de Silvio Berlusconi, fait entrer définitivement l'Italie dans une relation de confiance totale avec les Etats-Unis, notamment dans le cadre de la politique globale de lutte contre le terrorisme : «

⁸⁸ Istituti di Statistica, Somario di statistiche italiane 1861-1955, Roma

⁸⁹ NEWARK T. « Lucky Luciano and WWII's Operation Husky », *The History Reader*, 09/06/11, consulté le 20/12/18, [en ligne].

⁹⁰ LIBERTI F. « Les fondements de la politique étrangère italienne », *Revue Internationale Stratégique*, 2006/1, n°61, pp. 121-128, consulté le 20/12/18, [en ligne].

l'arrivée au pouvoir de S. Berlusconi en 2001 a entraîné un rapprochement assez fort avec les positions américaines, et en particulier avec la politique de George W. Bush en matière de lutte contre le terrorisme »⁹¹.

La prise de pouvoir des populistes Matteo Salvini et Giuseppe Conte ne fait que confirmer cette orientation, notamment dans le cadre de la crise migratoire. Dans un message sur Twitter en date du 28 octobre 2018, le président américain Donald Trump va jusqu'à affirmer : « *Je suis d'accord à 100% avec leur position et les Etats-Unis adoptent, de la même façon, une ligne très dure sur l'immigration illégale. Le Premier ministre travaille très dur sur l'économie de l'Italie, il va réussir !* »⁹².

Ces liens économiques et diplomatiques sont renforcés par une attitude bienveillante de la population, adepte de *l'American way of life*, depuis la période migratoire jusqu'à nos jours, notamment dans le cadre du développement des nouvelles technologies et des réseaux sociaux⁹³. A ce jour, l'opinion italienne est particulièrement favorable à l'endroit des Etats-Unis et ce soumet volontiers au soft power américain qu'elle adule plus qu'elle ne remet en cause.

Le nouvel « Etat-plateforme » dans la gestion des données des moyens de paiement

L'Etat-plateforme se définit dans sa relation à l'Etat-Nation, le premier étant dans une position d'assujettissement plus ou moins visible vis-à-vis du second.

Dans notre cas, l'Etat-Nation est représenté par l'axe anglo-américain, lequel possède des participations parfois majoritaires dans les plus grandes banques d'Italie. Ainsi, les fonds anglo-américains possèdent-ils plus de 70% du capital d'Unicredit, première banque italienne en terme de capitalisation boursière⁹⁴. En outre, ces fonds d'origine anglo-américaine possèdent également des participations importantes dans le contrôle de la seconde banque italienne Intesa SanPaolo.

La capillarité décisionnaire, de type pyramidal, du modèle sociétaire « *società per azioni* » de ces banques rend la gestion des données des moyens de paiement subordonnée à l'édiction de règles discrétionnaires adoptées par le conseil d'administration et le management de

⁹¹ Ibid.

⁹² Breizh Info, « Immigration, économie : Donald Trump soutient « à 100% » la ligne Salvini/Conte », site internet, 28/10/18, consulté le 20/12/18, [en ligne].

⁹³ DONNO A. « La cultura italiana et il « secolo americano » », site internet SISCO, 2003, consulté le 20/12/18, [en ligne].

⁹⁴ UniCredit, « Azionariato », site internet, consulté le 20/12/18, [en ligne].

ces banques. Or, dès lors que les administrateurs sont nommés par les actionnaires pour mener au sein de la société les politiques que ces derniers décident, il s'en font *iure et facto* les représentants, les porte-paroles.

En matière de gestion des données des moyens de paiement, et au regard de tout ce qui précède, l'Italie est donc susceptible de subir des influences extérieures concernant le transfert hors de ses frontières desdites données. L'absence de vision et de moyens de l'Italie sur ce sujet ouvre aux acteurs étrangers des perspectives considérables.

Les données personnelles relatives aux moyens de paiement représentent, en Italie, un marché présentant des perspectives d'avenir économiquement intéressantes, et un grand nombre d'acteurs étrangers pourraient être tentés d'en saisir le plus rapidement possible toutes les opportunités.

Conclusion

Fortement attachés aux paiements liquides, les Italiens ont encore des réticences à adopter de nouveaux moyens de paiement. Des initiatives publiques telles que le « *No Cash Day* » permettent de valoriser des technologies innovantes en matière de paiement. De la même façon, des sociétés italiennes spécialisées dans les FinTech commencent à émerger, preuve d'une évolution progressive des mentalités. Cependant, les pouvoirs publics, en proie aux contraintes liées à la dette, ne semblent pas totalement enclins à investir de l'argent public dans la protection des données personnelles. Cela laisse alors le champ libre aux investisseurs étrangers qui peuvent soumettre leurs règles en matière de protection et de transfert de données, sans que la législation européenne ne les freine outre mesure.

Les exceptions inscrites dans le droit européen de protection des données, potentiellement dommageables pour l'Italie, mais également pour les différents pays de l'Union européenne, semblent rendre judicieux une refonte et un durcissement de la législation. Cela permettra ainsi à l'Europe d'empêcher que ses Etats membres ne deviennent des Etats-plateformes sur la question des moyens de paiements.

Paradoxalement, malgré leurs habitudes qui semblent d'un autre temps pour les autres Européens, les Italiens sont peut-être les mieux armés pour faire face aux risques encourus en matière de traçabilité et de protection de données bancaires, grâce à leur attachement viscéral aux espèces sonnantes et trébuchantes.

Bibliographie

Textes de loi

- ✚ [Art. 4 Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.
- ✚ [Art. 2 Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.
- ✚ Paragraphe 7, [Directive \(UE\) 2015/2366](#) du Parlement Européen et du Conseil, 25/11/15.
- ✚ Paragraphe 95, [Directive \(UE\) 2015/2366](#) du Parlement Européen et du Conseil, 25/11/15.

Ouvrages

- ✚ SAYOUS A.-E., *Les transformations des méthodes commerciales dans l'Italie médiévale*, In: Annales d'histoire économique et sociale, 1e année, N. 2, 1929.

Rapports

- ✚ European Central Bank, *Cards payments in Europe – A renewed focus on SEPA for Cards*, 04/14, consulté le 17/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ Nexi, *Interim Noteholder Report, Nexi Capital S.p.A.*, 29/08/18, consulté le 16/12/18, p. 9, [[en ligne](#)].
- ✚ RINALDI R., « The Role of cash in payment transactions », *IL SALONE DEI PAGAMENTI 2017 Payments & the Digital Society*, Session Banknotes and effective cash management, Milan, 22/11/17, consulté le 15/12/18, p. 11, [[en ligne](#)].

Articles

- ✚ « Google Pay in Italia : il confronto con Apple e Samsung Pay », *Nova*, 19/09/18, consulté le 17/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ « Pagamenti innovativi e Mobile Payment in rapida crescita », *Tech Economy*, 09/03/18, consulté le 15/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ 95047.it, « Da Nord a Sud, qual è la situazione della connessione Internet in Italia ? », site internet, 14/12/18, consulté le 18/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ A. G., « Intesa Sanpaolo e Mastercard testano la carta biometrica », *Azienda Banca*, 07/11/18, consulté le 17/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ BAMBROUGH B., "Italy Just Took A Step Closer To Mass Blockchain Adoption", *Forbes*, 01/06/18, consulté le 16/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ Breizh Info, « Immigration, économie : Donald Trump soutient « à 100% » la ligne Salvini/Conte », site internet, 28/10/18, consulté le 20/12/18, [[en ligne](#)].

- ✚ BUCCI P., « Sistemi di pagamento innovativi. A che punto siamo ? », *Data-manager*, le 14/06/18, consulté le 16/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ CAPASSO A., « Confronto 5 POS mobile con app per piccole attività », *mobiletransaction.fr*, 04/12/18, consulté le 17/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ CUNY D., « Piratage de données bancaires de 400.000 clients chez Unicredit », *La Tribune*, 26/07/17, consulté le 20/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ DI BARTOLOMEO A., « In metro a Milano con carte Intesa Sanpaolo e Samsung Pay », *Investireoggi*, le 22/11/18, consulté le 17/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ FAURE J.-F., « Le florin, première monnaie d'or du Moyen-Age en Occident », *L'or et l'Argent.info*, 17/05/18, consulté le 16/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ FORSTER F., « A qui appartiennent les données bancaires des clients des banques ? », *Lexing*, 27/09/17, consulté le 20/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ FROLLA A., « In italia troppi contanti : la cashless society è un miraggio », *La Repubblica*, 24/03/17, consulté le 16/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ GEROSA F., « Hera, accordi con MyBank e Cbill per pagamenti online », *Milanofinanza*, le 05/12/18, consulté le 16/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ HARBULOT C., « Les enjeux stratégiques du stockage de données : Etat-Nation contre Etat-Plate-forme », *Infoguerre*, 14/12/18, consulté le 19/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ LIBERTI F. « Les fondements de la politique étrangère italienne », *Revue Internationale Stratégique*, 2006/1, n°61, pp. 121-128, consulté le 20/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ NEWARK T. « Lucky Luciano and WWII's Operation Husky », *The History Reader*, 09/06/11, consulté le 20/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ P. S., « L'Italie va rejoindre le partenariat blockchain des pays européens », *Cryptonaute*, 28/09/18, consulté le 20/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ PAGNI L., « Goldman, Intesa, Unicredit scommettono su Blockchain, notaio digitale delle transazioni », *La Repubblica*, 14/03/16, consulté le 18/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ ROY M.-A., « Le travail au noir explose en Italie », *Le Petit Journal.com*, 04/02/18, consulté le 18/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ S. N., « Intesa Sanpaolo sperimenta in Italia la prima carta di pagamento biometrica », *finanzareport.it*, 08/11/18, consulté le 17/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ SIMONETTA B., « Arriva la carte di credito biometrica che funziona con l'impronta digitale », *Il Sole*, 08/11/18, consulté le 17/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ SQUIRES N., « Mafia is Italy's biggest business », *The Telegraph*, 10/01/12, consulté le 15/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ TESSA M., « Apple Pay : attivazione e costi », *Wall Street Italia*, 10/12/18, consulté le 17/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ TOSSERI O., « Pourquoi l'Italien Bancomat ne craint pas les grands réseaux internationaux », *Les Echos*, 07/06/16, consulté le 17/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ TOSSERI O., « L'argent liquide toujours roi en Italie », *Les Echos*, 18/04/18, consulté le 15/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ TOSSERI O., « La carte de débit va s'inviter dans le smartphone des Italiens », *Les Echos*, 14/08/18, consulté le 17/12/18, [[en ligne](#)].
- ✚ TOSSERI O., « Les frais bancaires en hausse sensible en Italie ces cinq dernières années », *Les Echos*, 30/01/18, consulté le 17/12/18, [[en ligne](#)].

- ✚ TOSSERI O., « Italie : Oval Money réinvente la gestion de l'épargne », *Les Echos*, 11/08/17, consulté le 17/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ ZAPPONINI G., « Pagamenti elettronici, il sogno di una società senza contante », *Startmag*, 29/03/17, consulté le 16/12/18, [\[en ligne\]](#).

Sites internet

- ✚ Banca d'Italia, « Emissione euro », site officiel, consulté le 15/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ Banca d'Italia, « Payment instruments », site officiel, consulté le 15/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ Banca d'Italia, « Payment system », site officiel, 26/10/18, consulté le 18/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ Banca d'Italia, « [Payment System Statistics](#) », site officiel, 26/11/2018, consulté le 15/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ Banca d'Italia, « [SEPA](#) », site officiel, consulté le 16/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ Banque Centrale Européenne, « La production et les stocks de billets », site officiel, consulté le 18/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ CNIL, « Transferts de données hors UE : ce qui change avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) », site officiel, 24 mai 2018, consulté le 20/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ DONNO A. « La cultura italiana et il « secolo americano » », site internet SISCO, 2003, consulté le 20/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ European Card Payment Association, « Home », site internet, consulté le 17/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ Federazione Italiana Venditori Ambulanti e su Aree Pubbliche, « Cifre e numeri », site internet, 2017, consulté le 16/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ Flash News 24, « SIA : l'ad Arrighetti, piu competitivi con acquisizione pagamenti Unicredit », site internet, 03/08/16, consulté le 18/12/16, [\[en ligne\]](#).
- ✚ Garante Per La Protezione Dei Data Personali, « General Authorisations Issued for Cross-Border Data Flows to Third Countries », site officiel, consulté le 20/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ HEROES BLOG, « Futuro Prossimo : Cashless society fra vantaggi e svantaggi », site internet, 20-22/09/18, consulté le 15/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ Istituto Poligrafico e Zecca dello Stato Italiano, « Chi siamo », site internet, consulté le 16/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ Les Echos, « Bail in », site internet, consulté le 17/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ Osservatorio Mobile Payment & Commerce, « Mobile payment & commerce : Allacciate le cinture ! », site internet, 07/03/18, consulté le 16/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ Pagamenti Digitali, « Il cellulare si trasforma in un POS per accettare pagamenti con carte di credito », site internet, 17/07/18, consulté le 15/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ Oval Money, « Privacy Policy », site internet, consulté le 17/12/18, [\[en ligne\]](#).

- ✚ The European House Ambrosetti, « Mappa concettuale-Cashless-Society-2017 », site internet, consulté le 16/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ Zone Bourse, « Intesa SanPaolo – Société », site internet, consulté le 16/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ Zone Bourse, « MasterCard – Société », site internet, consulté le 16/12/18, [\[en ligne\]](#).
- ✚ Zone Bourse, « Poste Italiane – Société », site internet, consulté le 18/12/18, [\[en ligne\]](#).